

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

SÉBASTIEN PAQUIN-CHARBONNEAU.

Requérant

-c.-

SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC., société ayant une place d'affaires au 500, rue Sherbrooke Ouest, 15^e étage, ville de Montréal, province de Québec, H3A 3G6, district de Montréal.

Intimée

**REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT
(Art. 1002 ET SUIVANTS C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

- 1- Le Requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit (le «**Groupe**») et dont il est lui-même membre, à savoir:

« Toutes les personnes physiques qui, après le 23 septembre 2012, ont utilisé une carte de débit pour payer un bien ou un service à un casino de la Société des casinos du Québec Inc. (SCQ) et qui se sont vus imposer des frais désignés « frais de surcharge » après avoir utilisé ce mode de paiement. »
- 2- La présente requête met en cause trois pratiques interdites en vertu de *Loi sur la protection du consommateur* RLRQ, c. P-40.1 (ci-après la «**L.p.c.**») interdisant à des commerçants, notamment :
 - A. d'exiger un prix supérieur au prix annoncé en l'occurrence lorsque le consommateur paye à l'aide d'une carte de débit;

- B. d'exiger des frais supplémentaires sans que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant au moment de conclure le contrat d'achat;
 - C. d'exiger des frais de transaction (frais de « surcharge ») disproportionnés;
- 3- Le Requérent recherche une condamnation en dommages-intérêts et en dommages punitifs en faveur des Membres du Groupe contre l'Intimée, aux motifs que cette dernière a contrevenu aux dispositions impératives de la L.p.c. et notamment aux articles 8, 12 et 224 c) de la L.p.c. qui prévoit que :

« 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

[...]

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

[...]

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé. »

- 4- Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« Art. 6 Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Art. 7 Aucun droit ne peut être exercé en vue nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

(...)

« Art. 1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature »

LE REQUÉRANT

- 5- Le Requéran est un professeur de sciences politiques dans un cégep de l'île de Montréal;
- 6- Le Requéran est un client occasionnel du casino de Montréal de l'Intimée;
- 7- Dans le cadre du recours collectif proposé, le Requéran est un consommateur au sens de la *L.p.c.*;
- 8- Depuis le 10 août 2013, le Requéran a conclu plusieurs contrats d'achat de jetons et/ou autres instruments d'échange aux comptoirs de casinos appartenant à l'Intimée.

L'INTIMÉE, LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC

- 9- La Société des loteries du Québec (ci-après « **SLQ** ») est une société d'État créée en vertu de la *Loi sur la société des loteries du Québec*, RLRQ, c. S-13.1, et elle a pour fonctions de conduire et d'administrer des systèmes de loterie ainsi que d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État dans la province du Québec;
- 10- L'Intimée, la Société des casinos du Québec, une filiale détenue à 100% par la SLQ, est responsable de la gestion quotidienne des casinos d'État dans la province du Québec, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait informatisé du registre des entreprises dénoncée comme pièce **R-1**;
- 11- Le siège social de l'Intimée est situé à Montréal, province de Québec;
- 12- Les casinos d'État exploités par l'Intimée sont au nombre de quatre, soit le casino de Montréal situé au 1, avenue du Casino, Montréal (Québec), H3C 4W7, le casino du Lac-Leamy situé au 1, boul. du Casino, Gatineau, (Québec), J8Y 6W3, le casino de Charlevoix situé au 183, rue Richelieu, La Malbaie, (Québec), G5A 1X8 et le casino de Mont-Tremblant situé au 300, chemin des Pléiades, Mont-Tremblant (Québec), J8E 0A7;
- 13- L'Intimée est un « *commerçant* » au sens de la *L.p.c.* lorsqu'elle conclut avec un membre du Groupe, pour la vente de biens et services dans ses casinos d'État, un « *contrat de consommation* », tel que défini à l'article 2 de la *L.p.c.* qui prévoit :

« 2. La présente Loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. »,
- 14- Au cours de l'exercice financier de 2014, la SLQ a enregistré un produit brut consolidé de 3,338 milliards de dollars et un résultat net consolidé de 1,18 milliard de dollars, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport annuel 2014-2015 de la SLQ dénoncée comme pièce **R-2**;

- 15- Pour sa filiale des casinos, soit l'Intimée, la SLQ a enregistré un produit de 776,8 millions de dollars en 2014 (R-2);

LES INSTRUMENTS D'ÉCHANGE (JETONS) VENDUS PAR L'INTIMÉE

- 16- Dans ses casinos d'État, l'Intimée exploite, entre autres, des systèmes de loterie identifiés sous l'appellation « jeux de casino », des restaurants, des bars et des boutiques;
- 17- Selon le *Règlement sur les jeux de casino*, RLRQ, c. S-13.1, r.3.1 (ci-après le « **Règlement sur les jeux de casino** »), les jeux de casino comprennent les types de jeux suivants : les jeux de tables (notamment le black jack, le poker, la roulette, etc.), le Keno, les machines à sous;
- 18- Dans ses casinos d'État, l'Intimée vend des instruments d'échange identifiés, notamment, comme des coupons, des jetons ou autres objets¹;
- 19- Ces instruments d'échange ne peuvent être utilisés que dans les casinos de l'Intimée en échange de biens et services offerts en ces lieux, notamment pour jouer aux jeux de tables, mais aussi dans les restaurants, bars et boutiques de l'Intimée;
- 20- Pour avoir le droit de jouer aux jeux de tables, les consommateurs doivent se procurer des jetons lesquels sont vendus dans les casinos de l'Intimée;
- 21- Les jetons (instrument d'échange) vendus par l'Intimée ont une valeur monétaire (en argent) qui correspond au montant en dollars qui y est inscrit;
- 22- Les jetons peuvent avoir une valeur unitaire de 0.50\$, 1\$, 2\$, 2.50\$, 5\$, 10\$, 25\$, 100\$, 500\$, 1000\$ ou 5000\$, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie d'un extrait d'une page du site web de l'Intimée dénoncée comme pièce **R-3**;
- 23- Les consommateurs décident du nombre de jetons qu'ils désirent avoir, selon la valeur nominale de chacun, et ils payent le caissier la valeur équivalente des jetons en argent comptant ou par carte de débit;
- 24- En principe, les modes de paiement acceptés par l'Intimée sont : l'argent comptant, la carte de débit et les cartes de crédit, le tout tel qu'il appert d'une copie de la page web des casinos du Québec de l'Intimée dénoncée comme pièce **R-4**;
- 25- Toutefois, pour l'achat de jetons, seuls les paiements avec de l'argent comptant ou une carte de débit sont acceptés par l'Intimée;
- 26- Les instruments d'échange (jetons) peuvent être échangés aux caisses des casinos d'État de l'Intimée contre de l'argent comptant, sans frais aucuns;

¹ *Règlement sur les jeux de casino*, art.4.

LES FRAIS DE SURCHARGE IMPOSÉS POUR LE PAIEMENT PAR CARTE DE DÉBIT

- 27- L'Intimée n'impose aucuns frais supplémentaires au consommateur pour l'achat d'instruments d'échange lorsqu'il fait le paiement en argent comptant;
- 28- Toutefois, des frais supplémentaires désignés « frais de surcharge » sont imposés par l'Intimée aux consommateurs lors de chaque transaction effectuée avec une carte de débit, notamment pour l'achat de jetons;
- 29- Ces frais ne sont pas préalablement dénoncés aux consommateurs;
- 30- Les frais de surcharge étaient de deux dollars (2,00\$) en 2013 par transaction passée avec une carte de débit et de trois dollars (3,00\$) en 2014 et 2015;
- 31- À titre d'illustration, il est pertinent de préciser que le montant moyen que doit payer un commerçant pour une transaction effectuée par une carte de débit via le système « Interac » est de 0,08\$ par transaction, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait d'une page du site web www.interac.ca dénoncée aux présentes comme pièce R-5;

LES FAITS SPÉCIFIQUES AU REQUÉRANT M. SÉBASTIEN PAQUIN-CHARBONNEAU

- 32- Le ou vers le 10 août 2013, le Requéant s'est présentée au casino de Montréal pour jouer à un jeu de table de type poker avec jetons;
- 33- Pour avoir le droit de jouer aux tables de poker et miser, le Requéant a dû se procurer des jetons, lesquels sont offerts notamment aux caisses du casino de Montréal de l'Intimée;
- 34- Ainsi, le Requéant s'est présenté à une caisse du casino de Montréal et a demandé au caissier d'acheter pour l'équivalent de 200.00\$ en jetons;
- 35- Le Requéant a remis sa carte de débit au caissier comme mode de paiement pour l'achat de jetons au montant de 200,00\$;
- 36- Le caissier a composé les informations sur le terminal de point de vente (TPV), a inséré la carte de débit dans l'appareil et a remis celui-ci au Requéant pour qu'il complète la transaction;
- 37- Premièrement, à l'écran du TPV, le Requéant a confirmé le montant d'achat des jetons au montant de 200.00\$;
- 38- Deuxièmement, une seconde fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant au Requéant de confirmer le montant des frais de surcharge au montant de 2.00\$, ce qu'il a fait;

- 39- Troisièmement, le Requéant a choisi le compte et a composé son numéro d'identification personnel (NIP);
- 40- Ainsi, le prix était maintenant de deux cent deux dollars (202,00\$) au lieu du prix de vente initialement annoncé de deux cents dollars (200,00\$);
- 41- Parce qu'il payait les jetons avec sa carte de débit, l'Intimée a imposé au Requéant un frais de surcharge au montant de deux dollars (2,00\$), le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transaction communiquée comme pièce **R-6 en liasse**;
- 42- Par ailleurs, le relevé de transaction (R-6) identifie la transaction du Requéant comme un « Achat »;
- 43- Par la suite, le caissier a préparé les jetons équivalents à deux cents (200,00\$) et a placé ceux-ci dans un boîtier en plastique et les a remis au Requéant qui les a utilisés;
- 44- Peu de temps après, le Requéant a procédé à quelques vérifications à la L.p.c. qui lui ont permis de suspecter que l'Intimée s'adonnait possiblement à une pratique commerciale interdite lorsqu'elle imposait des frais de surcharge de 2.00\$ pour le paiement effectué par carte de débit;
- 45- Le ou vers le 12 août 2013, le Requéant a transmis une lettre à l'Intimée afin de se plaindre de cette situation et exiger la cessation de cette pratique, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 12 août 2013 ainsi que la preuve de signification par courrier recommandé dénoncées comme pièce **R-7**;
- 46- Le ou vers le 11 novembre 2013, Me Bouthillier, représentant de l'Intimée a répondu par écrit à la lettre du Requéant, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 11 novembre 2013 dénoncée comme pièce **R-8**;
- 47- À cette lettre (R-8), Me Bouthillier affirme que la pratique de l'Intimée d'imposer des frais supplémentaires pour acheter des jetons avec une carte de débit est légale et termine en mentionnant « *Nous comprenons, cependant, que la procédure précitée et l'application des frais peuvent amener une certaine confusion. Dans ce contexte, la Société des casinos du Québec (SCQ) entend prochainement revoir ses processus aux caisses* »; (nos soulignements)
- 48- Le ou vers le 1er février 2014, le Requéant a fait deux autres transactions avec sa carte de débit pour l'achat de jetons (1) d'une valeur de deux cents dollars (200,00\$) et (2) d'une valeur de cent dollars (100,00\$);
- 49- En ces deux occasions, les mêmes frais de surcharge de 2,00\$ ont été imposés à chacune des transactions, le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transaction dénoncée comme pièce **R-9 en liasse**;

- 50- Le ou vers le 14 novembre 2014, soit près d'un an après sa plainte, le Requérant a fait l'achat de cent dollars (100,00\$) de jetons à une caisse du casino de Montréal;
- 51- Au moment du paiement des jetons, le Requérant a constaté qu'un frais de surcharge au montant de trois dollars (3,00\$) avait été facturé parce qu'il payait avec sa carte de débit, le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transaction dénoncée comme pièce **R-10 en liasse**;
- 52- Le Requérant a constaté que les frais payés le 14 novembre 2014 étaient de 50% plus élevés que ceux facturés et payés auparavant;
- 53- Ainsi, malgré les dénonciations du Requérant, l'Intimée a non seulement poursuivi cette pratique de facturation des frais de surcharge pour le paiement par carte de débit, mais au surplus elle les a augmentés;
- 54- Le ou vers le 12 décembre 2014, le Requérant s'est plaint par lettre à l'Intimée afin de dénoncer à nouveau l'existence de la pratique, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 12 décembre 2014 dénoncée comme pièce **R-11 en liasse**;
- 55- Le ou vers le 26 janvier 2015, Me Bouthillier a répondu à la lettre du 12 décembre 2014 du Requérant annonçant que l'Intimée avait l'intention de modifier sa pratique en cours à l'occasion d'une mise à jour de ses terminaux point de vente (TPV), le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 12 décembre 2014 dénoncée comme pièce **R-12**;
- 56- Dans sa lettre, Me Bouthillier, soulignait que cette mise à jour « *aurait pour effet de ne plus facturer de frais de transaction de l'achat de jetons à une caisse via un TPV. Cette opération sera dès lors considérée comme une seule et unique transaction d'achat. Par contre, dans le cas d'un achat de jetons et d'un retrait d'argent, les frais de transaction demeureront et seront, suite à son approbation, facturés au client.* » (R-12) (nos soulignements)
- 57- En premier lieu, le Requérant a constaté que le représentant de l'Intimée a reconnu l'existence de la problématique dénoncée et convient d'y mettre fin le 1er février 2015 en cessant de percevoir les frais de surcharge lors de transactions d'achat de jetons payés par carte de débit;
- 58- Toutefois, le Requérant a également constaté que la pratique dénoncée demeure en vigueur dans le cas où un consommateur désirait à la fois faire l'achat de jetons et faire un retrait d'argent;
- 59- Au final, l'Intimée a refusé d'indemniser le Requérant pour les frais de surcharge qu'elle lui a imposés lors du paiement pour l'achat de jetons avec sa carte de débit, se résumant à réitérer sa position exprimée à sa lettre du 11 novembre 2013, soit qu'elle refusait de donner suite à sa réclamation;

- 60- Les communications émanant du représentant de l'Intimée ne contredisent pas l'existence d'une pratique systémique ayant place dans ses établissements à l'effet que c'est au moment du paiement de la transaction que les frais de surcharge pour des transactions effectuées par cartes de débit sont divulgués et imposés aux consommateurs;

LES CONTRAVENTIONS

- 61- Le fait que l'Intimée ait imposé au Requérent des *frais de surcharge* disproportionnés, au moment du paiement avec sa carte de débit, en sus du prix annoncé pour l'achat de jetons et après la conclusion du contrat d'achat, lors de chacune des transactions (le 12 août 2013, le 10 octobre 2013, le 1er février 2014 et 14 novembre 2014), est exigé en contravention des articles 8, 12 et 224 c) de la L.p.c.;

L'ARTICLE 224 C) L.P.C.

- 62- En vertu de l'article 215 L.p.c., la violation de l'article 224 c) de la L.p.c. constitue une pratique interdite;
- 63- Conformément à l'article 224 c) de la L.p.c., les montants que l'Intimée exigeait du consommateur au moment de faire le paiement par carte de débit à titre de frais de surcharge en plus du prix annoncé se rapportaient à des frais de transaction pour l'utilisation de la carte de débit que l'Intimée avait l'obligation d'inclure dans le prix qu'elle annonçait initialement;
- 64- Or, l'Intimée n'a pas inclus les frais de surcharge pour le paiement par carte de débit dans le prix annoncé, ce qui est interdit par l'article 224 c) de la L.p.c.;
- 65- Dans les faits en l'espèce, le prix représenté par l'Intimée lorsqu'elle a vendu ses jetons au Requérent a toujours été majoré d'un frais de surcharge au moment du paiement par carte de débit, le tout, en contradiction avec le prix de vente convenu et/ou représenté par l'Intimée;
- 66- Cette situation a prévalu pour les transactions du Requérent datées du 12 août 2013, du 10 octobre 2013, du 1er février 2014 et du 14 novembre 2014;
- 67- Ces *frais de surcharge* sont exigés au consommateur par l'Intimée uniquement lorsqu'il utilise sa carte de débit pour faire le paiement, car dans le cas d'un paiement en argent comptant, aucuns frais de surcharge ne sont exigés (R-8);

L'ARTICLE 12 L.P.C.

- 68- L'Intimée a contrevenu à l'art. 12 de la L.p.c. en omettant de divulguer les *frais de surcharge* préalablement à la formation du contrat d'achat d'instruments d'échange avec le Requérent et les Membres du Groupe;

- 69- Dans les faits en l'espèce, le Requéran s'est à chaque fois vue dénoncé l'existence des *frais de surcharge* qu'au moment du paiement, soit après qu'il eut donné son consentement au contrat d'achat d'instruments d'échange avec l'Intimée;
- 70- Cette violation est sérieuse et fait fi d'un objectif de protection fondamental de la *LPC*, à l'effet que le consommateur doit être bien informé de toutes les conditions de son contrat pour qu'il puisse faire un choix éclairé en connaissant précisément ce à quoi il s'engage;

L'ARTICLE 8 L.P.C.

- 71- L'Intimée a contrevenu à l'art. 8 de la L.p.c. en raison du caractère disproportionné et arbitraire des *frais de surcharge* imposés au Requéran et aux Membres;
- 72- En effet, en tenant pour avéré que le coût moyen pour un commerçant afin d'effectuer une transaction payée par carte de débit est d'environ huit (8) cents (pièce R-5) la marge bénéficiaire (majoration) moyenne qui devrait être dégagée par l'Intimée serait de l'ordre de 2500% (0,08\$ / 2,00\$) pour des *frais de surcharge* payés à 2,00\$ et de 3750% pour des frais payés à 3,00\$ (0,08/3,00\$);
- 73- En situation de quasi-monopole où la totalité des profits est octroyée à une entreprise en contrepartie d'un risque nul sur une transaction effectuée par « débit », une telle disproportion des prestations est d'autant moins justifiable dans un contexte d'équité contractuelle et de protection des consommateurs;
- 74- La prestation de l'Intimée à l'égard de ses clients ne peut d'aucune façon justifier une telle marge de profit sur une transaction payée par carte de débit, d'autant plus que sa clientèle est captive pour acheter des jetons de l'Intimée;
- 75- Ainsi, les *frais de surcharge* imposés par l'Intimée sur les transactions payées par cartes de débit incluent une marge de profit disproportionné, équivalent à une exploitation du Requéran au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 76- De plus, ces frais de surcharge sont imposés sur chacune des transactions payées par carte de débit indépendamment de la valeur d'achat du bien ou du service;
- 77- Ces prix désavantagent également le Requéran d'une manière excessive et déraisonnable au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec* puisqu'il s'agit d'un contrat d'adhésion;
- 78- Dans le contexte où l'Intimée possède le monopole sur la vente de jetons pour ses casinos, celle-ci abuse de ce droit au sens des articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*;

- 79- Compte tenu de leur caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable, arbitraire et exorbitant, les montants perçus par l'Intimée en *frais de surcharge* excèdent de plusieurs milliers de fois le coût du service de paiement par carte de débit qu'elle paie, ils doivent être restitués au Requéran ;

DOMMAGES

- 80- Le Requéran a subi des dommages résultant des agissements fautifs de l'Intimée, à savoir le paiement de frais de surcharge deux dollars (2,00\$) en 2013 par transaction et de trois dollars (3,00\$) en 2014 par transaction en sus du prix annoncé, pour l'achat de jetons avec sa carte de débit;
- 81- Le Requéran demande que l'Intimée soit condamnée à lui verser les montants suivants :
- a) Le remboursement des frais de surcharge imposés par l'Intimée pour chacune des transactions passées pour l'achat de coupons, jetons ou autres objets à l'un de ses casinos d'État avec une carte de débit;
 - b) Le paiement d'une somme de 100,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
 - c) Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits;

DOMMAGES INTÉRÊTS PUNITIFS

- 82- Considérant les circonstances des violations aux articles 8, 12 et 224 c) de la L.p.c., l'Intimée doit être condamnée à des dommages-intérêts punitifs;
- 83- L'Intimée a été plusieurs fois avisée par le Requéran de l'irrégularité de sa pratique visant à imposer des frais supplémentaires lorsque le consommateur paye par carte de débit;
- 84- Le ou vers le 11 novembre 2013 (R-8), Me Bouthillier a reconnu devoir revoir ses processus aux caisses sous prétexte qu'une confusion apparente existait;
- 85- À cette lettre, l'Intimée a reconnu l'exercice de la pratique dénoncée (...): « *Comme vous le savez, de façon générale, l'achat de jetons de jeu s'effectue en argent comptant auprès d'un croupier ou à une caisse, et ce, sans aucuns frais.* » (R-8)
- 86- Le 12 décembre 2014 (R-11), le Requéran a dénoncé à nouveau à l'Intimée qu'elle imposait toujours illégalement des frais de surcharge aux prix annoncés initialement pour la vente de jetons lorsque le consommateur payait par carte de débit;
- 87- Toutefois, au fil des communications avec le Requéran, l'Intimée n'a jamais fourni d'indications claires à l'effet qu'elle avait l'intention se conformer intégralement aux articles 12 et 224 c) de la L.p.c., ni dédommager le Requéran;

- 88- Or, l'Intimée n'a pas cessé ses pratiques illégales, elle a plutôt choisi d'augmenter de 50% ces *frais supplémentaires*, en les faisant passer de deux dollars (2.00\$) à trois dollars (3.00\$);
- 89- Au surplus, en augmentant le montant des frais à 3.00\$ en 2014, l'Intimée a, de façon intentionnelle et en toute connaissance de cause, ratifié les contraventions à la loi;
- 90- L'Intimée n'a pas agi en bon citoyen corporatif, elle n'a pas été diligente dans l'exécution de ses obligations, elle a plutôt adopté une attitude laxiste, passive et au mépris des droits des consommateurs et des obligations qu'impose la L.p.c.;
- 91- Considérant l'insouciance et/ou la négligence sérieuse dont a fait preuve l'Intimée en violant de façon répétée les articles 12 et 224 c) de la L.p.c. et ayant été avisée depuis août 2013 de la problématique, l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 de la L.p.c. doit être accordé;
- 92- Également, étant donné que les *frais de surcharge* pour les paiements effectués par carte de débit excèdent de plusieurs milliers de fois le coût du service assumé par l'Intimée, le caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable et exorbitant des montants perçus par l'Intimée justifient à eux seuls l'octroi de dommages punitifs sous l'article 8 de la L.p.c.;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT ET DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE (1003B), C.P.C.)

- 93- Les contrats de vente d'instruments d'échange (notamment jetons) conclus entre les Membres et l'Intimée sont des contrats de consommation et d'adhésion;
- 94- La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du Groupe contre l'Intimée sont les mêmes que ceux du Requérant;
- 95- Chaque membre du Groupe a fait l'achat d'instruments d'échange (coupons, jetons ou autres objets) à l'un ou l'autre des casinos de l'Intimée avec sa carte de débit;
- 96- Chaque membre du Groupe a payé un prix supérieur à celui annoncé pour l'achat d'instruments d'échange en effectuant un paiement avec une carte de débit;
- 97- Chaque membre du Groupe s'est vu imposer des frais supplémentaires au moment du paiement pour l'achat d'instruments d'échange, et ce, après la conclusion du contrat, lorsque le mode de paiement utilisé était une carte de débit;
- 98- Chaque membre du Groupe a subi le même type de contravention à la loi que le Requérant;
- 99- Chaque membre du Groupe possède un recours contre l'Intimée en raison des violations aux articles 8, 12 et 224 c) de la L.P.C.;

- 100- Chaque membre du Groupe a subi le même type de dommages que le Requéran et a droit au remboursement complet des frais de surcharge perçus illégalement par l'Intimée, en plus de dommages punitifs;
- 101- Pour ces motifs, l'Intimée doit être condamnée à verser à chaque membre du Groupe les sommes suivantes :
- a) Le remboursement des frais de surcharge que l'Intimée a perçu pour chacune des transactions passées depuis le 23 septembre 2012 pour l'achat de coupons, jetons ou autres objets avec une carte de débit;
 - b) Le paiement d'une somme de 100.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs et
 - c) les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits;
- 102- Le Requéran n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque seule l'Intimée détient l'information précise à cet effet, soit le nombre de transactions où elle a perçu des frais de surcharge lors de l'achat par carte de débit de coupons, jetons ou autres objets à ses casinos d'État;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003A), C.P.C.)

- 103- Les questions reliant chaque Membre à l'Intimée et que le Requéran entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Est-ce que les contrats de vente d'instruments d'échange, concluent entre l'Intimée et les Membres où des frais de surcharge ont été payés, constituent des contrats de consommation ?
 - b) Est-ce que l'Intimée a exigé aux Membres un prix supérieur à celui qui est annoncé pour la vente d'instruments d'échange lorsque ces derniers ont payé par carte de débit ?
 - i. L'Intimée a-t-elle contrevenu à l'art. 224 c) de la L.p.c. ?
 - c) Est-ce que les *frais de surcharge* imposés pour le paiement par carte de débit ont valablement été dénoncés par l'Intimée aux Membres au moment de la formation des contrats ?
 - i. L'Intimée a-t-elle contrevenu à l'art. 12 de la L.p.c. ?
 - d) La marge bénéficiaire de l'Intimée pour les *frais de surcharge* payés par les Membres est-elle disproportionnée ?
 - i. Cette marge bénéficiaire équivaut-elle à de l'exploitation des Membres ?

- ii. Les *frais de surcharge* facturés payés à l'Intimée pour les transactions effectuées par carte de débit sont-ils en contravention avec l'article 8 de la L.p.c. et/ou l'art. 6 et 7 C.c.Q. ?
- e) Dans l'affirmative à l'une des questions, les Membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer à l'Intimée le paiement des montants suivants :
- i. Le remboursement (complet ou partiel) des sommes perçues par l'Intimée à titre de Frais de surcharge ?
 - ii. Le paiement d'une somme de 100.00\$ à titre de dommages punitifs pour chacun des Membres ?
 - iii. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

104- Les conclusions recherchées par le Requéant sont :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du Requéant;
- b) **CONDAMNER** la Société des casinos du Québec à rembourser Sébastien Paquin-Charbonneau et à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'ils ont payées à l'Intimée (somme à parfaire) à titre de frais de surcharge pour les transactions payées par carte de débit;
- c) **CONDAMNER** la Société des casinos du Québec à payer à Sébastien Paquin-Charbonneau et à chacun des Membres du Groupe une somme de 50.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs;
- d) **CONDAMNER** la Société des casinos du Québec aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par le Code civil du Québec sur la totalité des montants susdits
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;
- f) **RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des Membres du Groupe.
- g) **LE TOUT AVEC DÉPENS** incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts et la publication d'avis;

LE GROUPE (ART. 1003A), C.P.C.)

- 105- Selon un communiqué de presse daté du 30 avril 2013, l'Intimée estimait en moyenne que près de 25 000 personnes fréquentaient chaque jour ses casinos, dont 15 000 personnes approximativement pour le seul casino de Montréal, le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse daté du 30 avril 2013 dénoncée aux présentes comme pièce R-13;
- 106- Selon la revue de la Banque du Canada de l'automne 2012, environ 54 % des Canadiens payaient leurs transactions en argent comptant, tel qu'il appert d'une copie de la Revue de la Banque du Canada de l'automne 2012 dénoncée aux présentes comme pièce R-14;
- 107- Le Requérant estime qu'un peu moins d'un client du casino sur deux ayant acquis des instruments d'échange dans les casinos de l'Intimée a utilisé une carte de débit;
- 108- En raison de ce qui précède, il est estimé que plusieurs de milliers d'achats d'instruments d'échange ont été payés tous les jours par cartes de débit depuis le 23 septembre 2012;

LE CARACTÈRE PEU PRATIQUE (ART. 1003 C) CP.C.)

- 109- La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. pour les motifs ci-après exposés;
- 110- En premier lieu, en raison de la nature confidentielle des informations liées à l'utilisation d'une carte de débit, le Requérant ne connaît pas les noms, ni les coordonnées des Membres du Groupe et ne peut les obtenir qu'avec l'assistance de l'Intimée;
- 111- Par conséquent, il est impossible pour le Requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres puisqu'ils sont trop nombreux;
- 112- Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
- 113- Le véhicule procédural du recours collectif pour ce type de réclamation est le plus approprié dans les circonstances;
- 114- Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent démontrent qu'il est difficile, sinon impossible d'appliquer les articles 59 ou 67 C.p.c. en l'espèce;

LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

- 115- Le Requéran demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
- 116- Le Requéran est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
- 117- Le Requéran est un client occasionnel du Casino de Montréal et a payé des frais de transaction pour l'achat de jetons avec sa carte de débit;
- 118- Le Requéran a une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend très bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
- 119- Depuis le mois d'août 2013, le Requéran a souligné à l'Intimée à de multiples reprises l'existence de la problématique soulevée par la présente requête et il a dénoncé le caractère illégal de cette pratique;
- 120- Le Requéran est disposé à poursuivre et à investir le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
- 121- Le Requéran entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
- 122- Le Requéran se déclare prêt à faire tout en son possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continue de ses procureurs;
- 123- Le Requéran a entrepris des démarches pour identifier des Membres du Groupe;
- 124- Le Requéran a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre de l'Intimée;
- 125- Le Requéran a collaboré étroitement avec ses procureurs, a pris connaissance de la présente requête, en a discuté avec eux et a donné son approbation préalablement au dépôt;

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 126- Le Requéran propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés :

- 127- L'Intimée possède son siège social dans la ville de Montréal;
- 128- Le Requéranant a fait l'achat de jetons au casino de Montréal situé dans la ville de Montréal;
- 129- Les violations alléguées par le Requéranant ont eu lieu à Montréal;
- 130- Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, le Requéranant estime que de nombreux Membres du Groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes;
- 131- Le Requéranant est résident de Montréal;
- 132- La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

ATTRIBUER à SÉBASTIEN PAQUIN-CHARBONNEAU le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du Groupe de personne ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques qui, après le 23 septembre 2012, ont utilisé une carte de débit pour payer un bien ou un service à un comptoir d'un casino de la Société des casinos du Québec inc. (SCQ) et qui se sont vus imposer des frais désignés « frais de surcharge » lorsqu'ils après avoir utilisé ce mode de paiement. »

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'Intimée afin de sanctionner une politique de facturation visant des frais de surcharge illégaux et disproportionnés »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les contrats de vente d'instruments d'échange, concluent entre l'Intimée et les Membres où des frais de surcharge ont été payés, constituent des contrats de consommation ?
- b) Est-ce que l'Intimée a exigé aux Membres un prix supérieur à celui qui est annoncé pour la vente d'instruments d'échange lorsque ces derniers ont payé par carte de débit ?
 - i. L'Intimée a-t-elle contrevenu à l'art. 224 c) de la L.p.c. ?

- c) Est-ce que les *frais de surcharge* imposés pour le paiement par carte de débit ont valablement été dénoncés par l'Intimée aux Membres au moment de la formation des contrats ?
- i. L'Intimée a-t-elle contrevenu à l'art. 12 de la L.p.c. ?
- d) La marge bénéficiaire de l'Intimée pour les *frais de surcharge* payés par les Membres est-elle disproportionnée ?
- i. Cette marge bénéficiaire équivaut-elle à de l'exploitation des Membres ?
 - ii. Les *frais de surcharge* facturés payés à l'Intimée pour les transactions effectuées par carte de débit sont-ils en contravention avec l'article 8 de la L.p.c. et/ou l'art. 6 et 7 C.c.Q. ?
- e) Dans l'affirmative à l'une des questions, les Membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer à l'Intimée le paiement des montants suivants :
- i. Le remboursement complet ou partiel des sommes perçues par l'Intimée à titre de Frais de surcharge ?
 - ii. Le paiement d'une somme de 100.00\$ à titre de dommages punitifs pour chacun des Membres ?
 - iii. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du Requéran;

CONDAMNER la Société des casinos du Québec à rembourser Sébastien Paquin-Charbonneau et à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'ils ont payées à l'Intimée (somme à parfaire) à titre de frais de surcharge pour les transactions payées par carte de débit;

CONDAMNER la Société des casinos du Québec à payer à Sébastien Paquin-Charbonneau et à chacun des Membres du Groupe une somme de 100.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs;

CONDAMNER la Société des casinos du Québec aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par le Code civil du Québec sur la totalité des montants susdits

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des Membres du Groupe.

LE TOUT AVEC DÉPENS incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts et la publication d'avis;

ORDONNER la publication d'un avis aux Membres aux frais de l'Intimée et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer dans une audition distincte, dont certains des moyens envisagés par le Requérent sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette, sur le fil de presse CNW et/ou tout autre média que le tribunal déterminera;
- La mise en ligne d'une interface web avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant pour la durée complète des procédures l'avis aux Membres abrégé, l'avis aux Membres en version intégrale, un résumé du recours et un formulaire d'exclusion;
- Affichage sur la page d'accueil des sites internet, Facebook et Twitter de l'Intimée d'une mention et d'un hyperlien menant à l'avis aux Membres;
- L'affichage de l'avis aux Membres abrégé à l'entrée de toutes les succursales de l'Intimée pour la durée de la période d'exclusion.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER à l'Intimée de conserver la totalité des documents et renseignements en lien avec les frais de surcharge pour la période en litige, notamment :

- Le nombre de transactions par carte de débit où des frais de surcharge ont été payés depuis le 23 septembre 2012 pour un bien ou un service de l'Intimée.
- Le montant des frais de surcharge qui ont été payés (ventilé par année) depuis le 23 septembre 2012 pour un bien ou un service de l'Intimée.

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des Membres du Groupe;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans le lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, des décisions du Juge en chef au greffier de cet autre district;

CONDAMNER l'Intimée aux frais de publication et de diffusion des avis aux Membres du Groupe;

LE TOUT avec dépens.

Saint-Constant, le 23 septembre 2015

AUBÉ AVOCATS
Aubé Avocats
AUBÉ AVOCATS INC.
Procureurs du Requéant

Montréal, le 23 septembre 2015

BGA Avocats
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Co-procureurs du Requéant

AUBÉ AVOCATS

Aubé Avocats
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

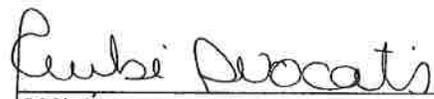
AVIS DE PRÉSENTATION

À : Société des casinos du Québec Inc.,
500, rue Sherbrooke Ouest, 15e étage
Montréal (Québec) H3A 3G6

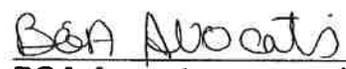
PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, H2Y 1B6, district de Montréal, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

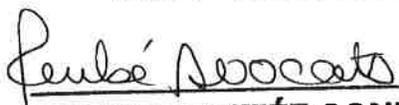
Saint-Constant, le 23 septembre 2015


AUBÉ AVOCATS INC.
Procureurs du Requérant

Montréal, le 23 septembre 2015


BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Co-procureurs du Requérant

AUBÉ AVOCATS


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

SÉBASTIEN PAQUIN-CHARBONNEAU,
domicilié aux fins de la signification au 149,
rue Saint-Pierre, ville de St-Constant, rue
(Québec) J5A 2G9.

Requérant

-c.-

**SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
INC.**, société ayant une place d'affaires au
500, rue Sherbrooke Ouest, 15e étage, ville
de Montréal, province de Québec, H3A 3G6,
district de Montréal.

Intimée

LISTE DE PIÈCE

Au soutien de sa requête introductive d'instance, le Requérant dénonce les pièces suivantes :

- R-1 : Extrait du registre des entreprises;
- R-2 : Rapport annuel de la Société des loteries du Québec – 2014-2015;
- R-3: Pages web – Information à la clientèle – casinos du Québec: mode de paiement;
- R-4 : Pages web des casinos du Québec : jetons;
- R-5 : Pages web – Interac;
- R-6 : Relevé de transaction du 10 août 2013, en liasse;
- R-7 : Lettre datée du 12 août 2013 et preuve de signification, en liasse;
- R-7-A : Lettre datée du 2 octobre 2013;

- R-8 : Lettre datée du 11 novembre 2013;
- R-9 : Relevé de transaction du 1er février 2014, en liasse;
- R-10 : Relevé de transaction du 14 novembre 2014, en liasse;
- R-11 : Lettre datée du 12 décembre 2014;
- R-12 : Lettre datée du 26 janvier 2015;
- R-13 : Communiquée de presse – Loto –Québec;
- R-14 : Revue de la Banque du Canada de l'automne 2012;

Saint-Constant, le 23 septembre 2015

AUBÉ AVOCATS
Aubé Avocats
AUBÉ AVOCATS INC.
Procureurs du Requérant

Montréal, le 23 septembre 2015

BGA Avocats
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Co-procureurs du Requérant

AUBÉ AVOCATS

Aubé Avocats

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

N°

SÉBASTIEN PAQUIN CHARBONNEAU

Requérant

-c.-

**SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
INC**

Intimée

**REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE
NOMMÉ REPRÉSENTANT
(Art. 1002 ET SUIVANTS C.p.c.)**

COPIE

Notre dossier : 10004-5 code BA 1029



Me CHARLES-ANTOINE DANIS
149, rue St-Pierre
Saint-Constant, (Québec) J5A 2G9
Téléphone : 450-632-3277, poste 24
Télécopieur : 450-632-7022
sylviefradet@aubéavocats.com

Domicile élu pour le district de Montréal :
10, rue Notre-Dame Est, Suite 210
Montréal, (Québec) H2Y 1B7